



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10022032

TRIBUNAL DE COMMERCE
2-8 JAN. 2010
CIVILES

N° d'entreprise : 0473.385.239

Dénomination

(en entier) : **MEDIWILL**

Forme juridique : SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIÉTÉ PRIVÉE A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Siège : 1310 LA HULPE - PROMENADE DU VAL D'ARGENT 16

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu le vingt janvier deux mille dix par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de résidence à Ixelles que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « MEDIWILL » dont le siège est établi à 1310 La Hulpe, Promenade du Val d' Argent, 16
Numéro d' entreprise : 0473 385 239

Société constituée aux termes d' un acte reçu par le Notaire Olivier DUBUISSON, à Ixelles, le dix sept novembre deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge du neuf décembre deux mille sous le numéro 20001209-11 et dont les statuts n' ont jamais été modifiés depuis lors.

A pris les résolutions suivantes :

A pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Transfert du siège social

L' assemblée décide de transférer le siège social de la société à 1330 Rixensart, Avenue Gevaert, 151 et décide de modifier l' article 2 des statuts en conséquence.

Deuxième résolution

Modification de l' objet social

A. Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

B. L'assemblée décide d' élargir l' objet social et en conséquence de remplacer le texte de l' article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet de permettre aux associés qui la composent, dans les limites et le respect de leur déontologie, la pratique et l' organisation de l' art de guérir dans le domaine de la dermatologie, l' exécution de tout acte médical en rapport avec cette discipline et la gestion de tout moyen destinés à en améliorer l' exercice.

« La médecine est exercée, par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée. « Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins associés sont perçus au nom et pour le compte de la société

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Chaque médecin-associé exercera sa profession en toute indépendance dans le respect des dispositions légales et déontologiques et notamment les règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique et au libre choix du patient.

« D' une manière générale, la société peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, dans le strict respect des prescriptions légales et des prescriptions déontologiques médicales.

« La société pourra également exercer :

- la direction, l' organisation et la gestion de service hospitaliers, d' hôpitaux et d' institutions de soins ;
- publier et diffuser des articles et ouvrages scientifiques pluridisciplinaires ;
- organiser et participer à des conférences et séminaires ;
- la dispensation de l' enseignement liée à sa spécialité médicale ;

et ce par l' intermédiaire de ses organes médecins légalement habilités à exercer l' art de guérir en Belgique conformément aux règles de la déontologie médicale et dans le cadre des dispositions de la loi du 1987.

« L' objet social comporte également l' exercice de la profession en groupe de praticiens, conformément à l' article 18 paragraphe premier, de l' arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967.

« D' une manière générale, la société peut exercer toute activité tant en Belgique qu' à l' étranger nécessaires et /ou indispensables à l' accomplissement de son objet, et s' intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité, sous réserve de l' approbation du conseil provincial compétent de l' Ordre des médecins.

« Elle peut en outre faire toute opération financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement et de sa gestion plus rationnelle et notamment afin de le mettre à disposition à son gérant-médecin, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l' achat de matériel médical et non médical, l' engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

« Toute forme de commercialisation de la médecine, de la collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

« A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d' un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l' achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n' en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s' inscrivent dans les limites d' une gestion « en bon père de famille » n' aient pas un caractère répétitif et commercial.

« Dès lors qu' il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. Cet accord fera l' objet d' un écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l' Ordre des Médecins. »

Troisième résolution

Adoption d' un nouveau texte de statuts

L' assemblée générale décide d' adapter les statuts pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et en conséquence d' adopter un nouveau texte de statuts rédigé dorénavant comme suit :

TITRE 1. DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

ARTICLE 1: FORME DENOMINATION

La Société adopte la forme de Société Civile sous forme d'une société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination «MEDIWILL»

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile sous forme d' une Société Privée à Responsabilité Limitée" ou « SC. SPRL » en abrégé.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est établi à 1330 Rixensart, avenue Gevaert, 151.

Le Siège de la Société peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision du gérant.

Tout changement du Siège Social sera publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant et porté à la connaissance du conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet de permettre aux associés qui la composent, dans les limites et le respect de leur déontologie, la pratique et l'organisation de l'art de guérir dans le domaine de la dermatologie, l'exécution de tout acte médical en rapport avec cette discipline et la gestion de tout moyen destinés à en améliorer l'exercice.

La médecine est exercée, par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée. Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins associés sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Chaque médecin-associé exercera sa profession en toute indépendance dans le respect des dispositions légales et déontologiques et notamment les règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique et au libre choix du patient.

D'une manière générale, la société peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, dans le strict respect des prescriptions légales et des prescriptions déontologiques médicales.

La société pourra également exercer :

- la direction, l'organisation et la gestion de service hospitaliers, d'hôpitaux et d'institutions de soins ;
- publier et diffuser des articles et ouvrages scientifiques pluridisciplinaires ;
- organiser et participer à des conférences et séminaires ;
- la dispensation de l'enseignement liée à sa spécialité médicale ;

et ce par l'intermédiaire de ses organes médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique conformément aux règles de la déontologie médicale et dans le cadre des dispositions de la loi du 1987.

L'objet social comporte également l'exercice de la profession en groupe de praticiens, conformément à l'article 18 paragraphe premier, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967.

D'une manière générale, la société peut exercer toute activité tant en Belgique qu'à l'étranger nécessaires et /ou indispensables à l'accomplissement de son objet, et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité, sous réserve de l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins.

Elle peut en outre faire toute opération financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement et de sa gestion plus rationnelle et notamment afin de le mettre à disposition à son gérant-médecin, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de la collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon

père de famille » n' aient pas un caractère répétitif et commercial.

Dès lors qu' il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. Cet accord fera l' objet d' un écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l' Ordre des Médecins.

ARTICLE 4. DUREE

La Société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE 2. CAPITAL. PARTS SOCIALES

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à dix huit mille six cents euros (18.600,00 €) représentée par cent quatre vingt six (186) parts sociales d' une valeur nominale de cent euros (100,00) chacune.

La Société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine, inscrites à l'Ordre des Médecins.

TITRE 3. : ADMINISTRATION REPRESENTATION

ARTICLE 15. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Le gérant est nommé par l'Assemblée Générale pour un temps limité et est en tout temps révocable par elle.

Tant que la société ne compte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à 6 ans maximum, éventuellement renouvelable.

Le mandat du gérant est rémunéré. La rémunération allouée au gérant ne peut être attribuée si elle est réalisée au détriment des médecins associés. Le montant de la rémunération est déterminé par l'assemblée générale, en accord avec tous les médecins associés. Ce montant devra correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées

ARTICLE 16. POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches administratives.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers ou invoquée par ceux ci.

ARTICLE 17. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le gérant représente la Société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège, conformément à la décision de l'Assemblée Générale.

Le ou les gérants devront faire précéder leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE 18. DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, l'accomplissement des actes de gestion journalière pour la durée qu'il fixe. Le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine (en dermatologie), dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de guérir. Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux obligations de la Société mais il est responsable de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et aux

lois sur les Sociétés, étant rappelé que la responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée.

TITRE 4. CONTROLE

ARTICLE 20. CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois sur les Sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans, renouvelable, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de "commissaire réviseur".

A défaut de commissaire ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le gérant convoque immédiatement l'Assemblée Générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Toutefois, ne sont pas tenues de nommer de commissaire

a) les Sociétés qui, pour le dernier exercice clôturé, répondent aux critères énoncés à l'Article 12 paragraphe 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

b) les Sociétés qui commencent leurs activités, et pour autant qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour leur premier exercice, ces Sociétés répondront aux critères précités.

Le gérant devra néanmoins, à la demande d'un ou plusieurs associés, convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a la faculté d'exercer les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Au cas où, en application du quatrième paragraphe de cette disposition, aucun commissaire n'a été nommé, ce fait est mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier en vertu du Code des Sociétés.

TITRE 5. : ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

ARTICLE 22. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Il est tenu une Assemblée Générale annuelle, chaque année le vingt février à quatorze (14) heures, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'Assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée Générale, sans délégation possible.

TITRE 6. : COMPTES ANNUELS

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS

L'exercice social de la société commence le premier septembre de chaque année et finit le trente et un août de l'année suivante.

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Dans les trente jours de l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes annuels, le gérant dépose à la Banque Nationale de Belgique, les documents énumérés à l'Article 98 du Code des Sociétés.

TITRE 7. : COMPTES DE RESULTATS ET AFFECTATION DU BENEFICE

ARTICLE 34. COMPTES DE RESULTATS BENEFICE

Les honoraires du ou des médecins associés de la société seront perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation à l'unanimité.

A partir du moment où la réserve légale aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des médecins associés en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins. L'importance de la réserve ne pourra dissimuler des buts spéculatifs ni préjudicier aux intérêts de certains associés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le gérant.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution, si la Société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE 8. : DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 35. REUNION DE TOUS LES TITRES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de tous les titres en une main n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la Société.

ARTICLE 36. CAUSES DE DISSOLUTION

A. Générales

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la Société ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

B. Pertes de capital

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la Société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées aux Articles 535 et 633 du Code des Sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par les Articles 332 et 333 du Code des Sociétés tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la Société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 37. DISSOLUTION SUBSISTANCE CLOTURE

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'Assemblée Générale, la Société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 38. NOMINATION DE LIQUIDATEURS

A défaut de nomination de liquidateurs, le gérant en fonction au moment de la dissolution est de plein droit liquidateur.

L'Assemblée Générale de la Société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs qui ne devra pas avoir obligatoirement la qualité de médecin.

Le liquidateur, n'ayant pas la qualité de médecin devra se faire assister par un médecin pour la gestion des dossiers médicaux, les questions impliquant le secret médical ou les actes qui relèvent de l'exercice de l'Art de guérir.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant.

ARTICLE 39. REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Quatrième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Notaire soussigné pour l'exécution des décisions qui précèdent.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à SD WORX, à 2000 Antwerpen, Brouwersvliet n° 2 afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : EXPEDITION DE L'ACTE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2010 - Annexes du Moniteur belge